

**DÉCISION MUNICIPALE n°****DEC 2025-009**

Portant approbation d'une convention d'honoraires
avec le cabinet AKLEA

Le Maire de la commune de VIRY (Haute-Savoie),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2123-1,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2022-049 du 6 septembre 2022 portant déléguations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à Monsieur le Maire,
Vu la proposition du cabinet d'avocats AKLEA,
Considérant l'impossibilité humaine et matérielle pour la commune de Viry de défendre ses propres intérêts,
Considérant la nécessité de confier la défense de la commune de Viry dans le cadre de l'appel interjeté par Monsieur TREMBLET devant la Cour administrative d'appel de Lyon à l'encontre du jugement du 30 septembre 2024 du Tribunal administratif de Grenoble, rejetant son recours contre le permis d'aménager délivré le 19 octobre 2022 à M. MONSIGNY en vue de la création de 2 lots à bâtir chemin de Luche à Viry,

DECIDE**Article 1**

Approuve la convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats AKLEA, domicilié 29 rue de Bonnel, 69442 Lyon Cedex 3.

Article 2

Les caractéristiques de la convention sont les suivantes :

- **Objet de l'assistance juridique :**
 - Analyse des documents, recherches juridiques et rédaction d'un mémoire en défense devant la Cour administrative d'appel de Lyon ;
 - Rédaction des mémoires en défense complémentaires éventuels ;
 - Audience de plaidoirie ;
 - Echanges par Teams, mail, téléphone, réunions en présentiel, rédaction de courriers et autres documents.
- **Frais d'honoraires :**
 - Montant forfaitaire de 2 500,00 € HT pour un mémoire en défense (hors échanges) ;
 - Coût unitaire pour la rédaction de mémoires en défense complémentaires éventuels de 1 950,00 € HT ;
 - Montant forfaitaire pour l'audience de plaidoirie à la Cour administrative d'appel de Lyon (hors échanges et frais) de 650,00 € HT ;
 - Taux horaire de 250,00 € HT pour les échanges et rédaction de courriers ou autres documents, ainsi que pour la tenue de réunions en présentiel ;
 - Refacturation des frais (reprographie, RPVA...) à hauteur de 3 % du montant HT.

Sommes auxquelles il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

- **Durée :** jusqu'à extinction du recours.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois, au Service de Gestion Comptable d'Annemasse et au cabinet d'avocats AKLEA.

Viry, le 05 février 2025

Le Maire,
Laurent CHEVALIER

Signé le 05 février 2025

<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.4 - Autres contrats</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 07 février 2025</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affichée le 07 février 2025</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifiée à l'intéressé(e) le 07 février 2025</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notifié le 07 février 2025</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifiée exécutoire le 07 février 2025</p>	
<p>Voies et délais de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	